

# Le département reconnu en "calamité sécheresse"

Un arrêté ministériel reconnaît pour tout l'Indre-et-Loire la sécheresse au titre des calamités agricoles. Certains exploitants vont pouvoir recevoir des aides.

L'information n'a été officiellement donnée que mardi dernier, 12 juillet. Cela dit, dès vendredi, les associations agricoles participant à la « commission sécheresse » à la préfecture en avaient été averties lors de cette réunion.

« La décision était en instance. Il reste encore des procédures à caler et on attend des décisions ministérielles, mais la première chose à faire pour les agriculteurs sera la déclaration », souligne Edgar Perez, le directeur de cabinet du préfet.

La Direction départementale des territoires (DDT) a déjà installé sur son site une interface permettant de faire cette déclaration.

## Sont seulement concernés les prairies et pâturages

Du côté des exploitants, on est bien entendu satisfait de cette décision de classement du département en « calamité sécheresse ». « Pour une fois, c'est allé vite. C'est rassurant. D'habitude, il faut un an », souligne Philippe Bruneau, vice-président de la chambre d'agricul-



De nombreux exploitants du département sont appelés à faire des déclarations de pertes agricoles le plus rapidement possible.

ture et en charge du secteur fourrages.

En effet, fait exceptionnel, la procédure est lancée sans attendre la fin de la campagne fourragère et les dossiers éligibles recevront une avance en septembre. Le montant de l'indemnisation sera par la suite ajusté à l'automne.

« Maintenant, il va falloir savoir quels sont les critères pris en compte, les taux de perte sur

les cultures et ceux sur l'exploitation, le calcul théorique de production... Nombre d'éleveurs vont être exclus du dispositif. »

L'agriculteur rappelle que toutes les cultures ne seront pas concernées par l'arrêté. « Seules seront pris en compte les parties en herbe, prairies et pâturages. Les céréales ne sont pas reconnues, comme le maïs, qui n'est pas en fin de cycle »,

(Photo archives, Jean-François Bignon)

précise-t-il, relevant que le rendement des céréales a été inférieur de 20 % cette année. Philippe Bruneau s'interroge également sur le montant des sommes attribuées aux exploitants. Des interrogations auxquelles devra répondre le ministère de l'Agriculture dans ces prochaines décisions.

Patrick Tricoche

## ••• Des prélèvements au compte-gouttes

Pourrait-on bientôt ne plus être autorisé à prélever une seule goutte dans les cours d'eau du département ? On n'en est pas encore là, mais la carte présentée par la préfecture prend une teinte de plus en plus rouge, couleur d'interdiction, ou ocre et jaune, couleurs de restriction.

Mardi dernier, 12 juillet, un nouvel arrêté préfectoral est tombé, restreignant un peu plus les prélèvements. Il fait suite à deux arrêtés, en date du 8 juillet et du 29 juin.

Le texte fait état de franchissement de seuil d'alerte (débits) sur dix cours d'eau et de seuils d'interdiction sur l'Olivet, la Claise, la Veude, la Fare, la Bourouse et l'Indre. Sont également constatés des écoulements non satisfaisants sur neuf ruisseaux.

Après les observations, plu-



Les arrêtés préfectoraux restreignant ou interdisant les prélèvements dans les cours d'eau se succèdent.

(Photo archives, Jean-François Bignon)

sieurs interdictions ou restrictions ont été prononcés. Aujourd'hui, onze cours d'eau sont concernés par des restrictions de prélèvement et dix-

huit par des restrictions, dont l'Indre dans sa totalité et huit ruisseaux.

On peut craindre, si la sécheresse perdure, que nombre de

restrictions se transforment prochainement en interdictions.

A noter que les plans d'eau sont également concernés par les textes préfectoraux s'ils sont alimentés par un cours d'eau.

Si les agriculteurs sont les premiers concernés, les particuliers le sont également depuis l'arrêté du 8 juillet. Il est en effet interdit d'arroser les pelouses et espaces verts privés, de remplir les piscines, de laver les véhicules (sauf obligation réglementaire) ainsi que les terrasses et les façades. Seuls les jardiniers amateurs échappent à l'interdiction.

P.T.

Les arrêtés sont consultables dans les mairies des communes concernées et sur le site de la préfecture ([www ; indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr))

NR 15/7/2004